Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20240410-DEC_2024_028-Al Date de télétransmission : 10/04/2024 Date de réception préfecture : 10/04/2024

Département des Bouches-du-Pohóne Aurondissement d'Aurles

DÉCISION 2024/028



Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la conclusion d'un contrat de maintenance de l'éclairage public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à compter du 05 décembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus, en vue d'obtenir une offre pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de maintenance (avec comme possibilité la conclusion d'un contrat de performance énergétique); qu'à ce titre, parmi les cinq offres (Cabinets ACERE / EECI / YVARS / INGELUM et ALTERAMO CONSEIL), celle formulée par le cabinet E.E.C.I. est considérée comme économiquement la plus avantageuse.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>Article 1er</u>: l'offre formulée par le cabinet E.E.C.I. relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage précitée est acceptée pour un montant arrêté à 11 920 \in HT pour la tranche ferme et 5 250 \in HT pour le suivi (sur une durée de 5 ans) du contrat de maintenance en tranche optionnelle (+ 2 250 \in HT si option C.E.P.).

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

<u>Article 4</u> : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 avril 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Pallean-François (1823); MARSEILLE Gedex, 2), dans un délai de Jaux, mois à compte (de sa publication ou rotification let de sa reception par le nature de communauté d

Tél : 0490 5430 06 - Fax : 0490 5436 45 - Email : contact,mairie@maussanelesalnilles, fr

Communauté de Communes VALLÉE de BAUX-ALPILLES